

Sept-Îles, le 14 février 2005

## CERTIFICAT D'AUTORISATION (article 22)

Ministère des Ressources Naturelles, de la Faune et des Parcs Direction du développement minéral 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bur. C-408 Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

N/Réf.: 7610-09-01-0059902

400194250

Objet : Exploitation de la sablière 12L05-003

Mesdames, Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 27 octobre 2004 et reçue dûment complétée 1<sup>er</sup> novembre 2004, j'autorise, conformément à l'article 22 de la <u>Loi sur la qualité de l'environnement</u> (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Modification de l'aire d'exploitation de la sablière 12L05-003 (ancienne 12L#003) située dans le canton de Cugnet, à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de la Minganie. L'exploitation est prévue jusqu'au 31 mars 2014. La superficie de l'aire d'exploitation est d'environ 69 600 m2 et est délimitée par le polygone ayant pour extrémités les coordonnées U.T.M. (nad 83) suivantes :

- a) zone 20, 442 867 m.E., 5 574 684 m.N.
- b) zone 20, 442 899 m.E., 5 574 578 m.N.
- c) zone 20, 442 713 m.E., 5 574 521 m.N.
- d) zone 20, 442 642 m.E., 5 574 550 m.N.
- e) zone 20, 442 541 m.E., 5 574 543 m.N.
- f) zone 20, 442 441 m.E., 5 574 500 m.N.
- g) zone 20, 442 359 m.E., 5 574 605 m.N.
- h) zone 20, 442 442 m.E., 5 574 677 m.N.

## CERTIFICAT D'AUTORISATION (article 22)

-2-

N/Réf.: 7610-09-01-0059902

400194250

Le 14 février 2005

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- lettre au ministère de l'Environnement datée du 27 octobre 2004 et signée par M. André Ouellet, ing., concernant une demande de modification de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière et à laquelle était annexé:
  - plan intitulé « Demande de modification du certificat d'autorisation 7610 09 01 0059901 - site 12L05-003 - MRC de Minganie, canton Cugnet, TNO » signé par M. André Ouellet, ing., le 28 octobre 2004.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,

PB/JB/kb

Pierre Bertrand

Directeur régional de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord